

REGLEMENT INTERIEUR

"LES JARDINS DES CAVES" de Vauhallan

1 - Préambule

La commune de VAUHALLAN est propriétaire d'un terrain de 6229 m² cadastré AH 32, situé Chemin des caves. Elle y a créé des parcelles potagères numérotées de 30 m² chacune. Ce terrain, équipé et aménagé, est mis à la disposition des jardins partagés.

Lors de l'attribution d'une parcelle, le présent règlement sera remis aux adhérents.

Objectifs du règlement intérieur :

- d'attribuer les jardins suivant l'ordre d'inscription,
- de fixer les modalités d'accès aux jardins,
- de faire appliquer strictement les règles de gestion et d'entretien des jardins.

Le relais avec la municipalité s'effectue par l'intermédiaire de l'élu-référent.

Titre 2 - Conditions d'affectation d'un jardin

Article 1 : Inscription

Toute personne intéressée par la mise à disposition d'un jardin, au sein des "Jardins des Caves", doit en faire la demande écrite à la mairie.

Les attributions de parcelles sont prononcées dans l'ordre des critères suivants :

- le lieu de résidence (la priorité étant donnée aux Vauhallanais)
- l'ordre chronologique des demandes.

Article 2 : Cotisation

L'inscription est sujette à cotisation.

Son montant est révisable annuellement et sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Jouissance

L'affectation est consentie pour un an. Cette affectation se continuera d'année en année, par tacite reconduction, avec faculté pour chacune des deux parties d'y mettre fin, à l'expiration de l'année jardinière (1er octobre N - 30 septembre N+1), en prévenant par lettre l'autre partie, un mois à l'avance minimum.

La jouissance du jardin est subordonnée aux conditions suivantes :

- être à jour de sa cotisation annuelle,
- avoir pris connaissance et signé le présent règlement intérieur ainsi que la charte du jardinier
- avoir présenté une attestation d'assurance responsabilité civile.

Titre 3 - Obligations générales du jardinier

Article 4 : Les modalités d'accès du jardin

L'accès aux jardins est réservé aux jardiniers et à leur famille ainsi qu'aux personnes que ces derniers souhaitent inviter dans la mesure où leur présence n'occasionne aucune gêne.

Article 5 : La gestion et l'entretien des jardins

Le jardinier est tenu de :

- cultiver son jardin sans l'encombrer d'objets divers (il est toutefois autorisé à y stocker quelques outils de jardinage dont il a besoin),
- laisser libres les abords et allées de sa parcelle afin d'en permettre le nettoyage régulier,
- signaler à la mairie tous dégâts et dégradations matériels qu'il constaterait.

Le jardinier mène son activité dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.

Les jardiniers s'organisent et se prêtent assistance pour l'exécution des travaux d'intérêt général (en particulier, pour le remplissage des cuves selon le mode de fonctionnement retenu, à savoir l'affectation d'une cuve pour 3 parcelles).

Toutes activités de nature commerciale et publicitaire (vente de légumes, fleurs, ...) sont interdites sans autorisation préalable de la commune.

Deux espaces mutualisés sont affectés à l'ensemble des jardiniers et cultivés collectivement.

Lorsqu'une (ou plusieurs) parcelle(s) n'est(ne sont) plus affectée(s), elle(s) peut(peuvent) être cultivée(s) par les jardiniers qui le souhaitent tant qu'elle(s) n'est(ne sont) pas à nouveau affectée(s).

Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer un feu (barbecue, incinération de végétaux, ...).

Lorsqu'une parcelle affectée n'est pas cultivée pendant au moins une année jardinière, le jardinier est tenu d'en expliquer les raisons. Le maintien de la mise à disposition de la parcelle sera examiné au cas par cas.

Article 6 : L'équipement du jardin

La mise à disposition de chaque parcelle comprend l'usage d'équipements collectifs (cuves, bacs à compost, bancs, ...) dont chacun est responsable.

Tout nouvel aménagement complémentaire (abris, clôture, mobilier, jeux, etc.) doit faire l'objet d'une validation préalable de la municipalité. Les jardiniers contrevenants seront tenus de remettre les lieux en état à tout moment sur simple demande de la municipalité.

La clôture des parcelles n'est pas autorisée ; par contre, la délimitation basse de chaque parcelle est possible sous réserve que le moyen utilisé ne nuise pas à l'unité et à l'esthétisme des jardins partagés.

Article 7 : L'eau

La gestion de l'eau pour arroser les parcelles doit être effectuée de manière raisonnée. Il faut **utiliser à l'aide de l'arrosoir** :

- 1) pour les parcelles situées en bas du terrain (2 premières rangées), en priorité l'eau de pluie provenant du collecteur installé sur le côté du cabanon ;
- 2) par défaut (si le récupérateur d'eau est vide) et pour les parcelles situées en haut du terrain, l'eau potable issue du branchement d'eau.

Dans ce dernier cas, l'usage du tuyau est toutefois autorisé pour l'arrosage lors des opérations de remplissage des cuves. Lors du constat d'une détérioration ou fuite d'eau, l'élu-référent (ou à défaut la mairie) doit en être informé dès que possible.

Chaque année, au moment du renouvellement de la cotisation (article 3), l'estimation de la consommation d'eau annuelle est réévaluée au regard de la consommation de l'année précédente ; l'estimation faite permet de reconsidérer, si besoin, le montant de la cotisation annuelle.

Article 8 : La vie de groupe

Chaque jardinier présent dans les jardins doit veiller à la fermeture du portillon après son passage.

Les jardiniers respectent la tranquillité des autres jardiniers et des riverains. Ceux accompagnés d'enfants veillent à ce que ces derniers ne perturbent pas l'activité des autres jardiniers.

Les animaux domestiques sont autorisés dans l'enceinte des jardins sous la responsabilité de leur propriétaire. En revanche, l'élevage est interdit.

Toute manifestation ou organisation d'événement à l'intérieur des Jardins des Caves s'entend sous réserve d'une entente entre les jardiniers, du respect du voisinage et d'une information de la municipalité. Cette dernière se réserve la possibilité de ne pas autoriser la manifestation ou l'évènement souhaité et d'en motiver les raisons.

Titre 4 - Responsabilités

Article 9 : Assurance

La commune ne pourra être rendue responsable des dégâts, de quelque nature qu'ils soient, commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des parcelles, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

Chaque jardinier est informé qu'il engage sa propre responsabilité civile en cas d'accidents ou sinistres susceptibles d'intervenir vis-à-vis des tiers, imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de leur famille fréquentant les jardins.

A ce titre, chaque jardinier doit obligatoirement être couvert par une assurance appropriée pour tous les risques et dommages susceptibles d'être commis à l'occasion de l'exercice de son activité.

Le jardinier transmet à la commune la police d'assurance souscrite.

Titre 5 - Manquement au règlement

La municipalité veille à l'application du règlement intérieur et de la charte des Jardins des Caves de VAUHALLAN. En cas de manquement à ces deux règlements, le jardinier concerné est invité à produire des explications. Il pourra se voir retirer la jouissance de son jardin.

Titre 6 - Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est contresigné et remis au bénéficiaire qui en accepte tous les termes pour la durée de son activité.

Je m'engage à appliquer le règlement dont j'ai reçu un exemplaire et je reconnais que son non-respect me priverait de tous droits au terrain alloué.

A Vauhalla, le :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

Mail :

Numéro de parcelle :

Compagnie d'Assurance :

N° Contrat :